

Dossier de campagne de la CSI

Une nouvelle approche de la gouvernance mondiale en matière de santé et sécurité

« La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale. » Préambule de la Constitution de l'OMS¹

« La protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail... » Préambule de la Constitution de l'OIT²

La santé et la sécurité au travail sont cruciales pour affronter la pandémie de Covid-19. La transmission du virus dans nombre de lieux de travail de divers types a été clairement démontrée – ainsi, en protégeant les travailleurs, on protège aussi la population en général.

La pandémie de Covid-19 a mis en exergue à quel point les mesures de santé et de sécurité sur le lieu de travail étaient inadéquates, et souligné en particulier un certain nombre de lacunes en matière de gouvernance mondiale qu'il convient de combler de toute urgence afin de lutter contre les déficits existants, contre la pandémie actuelle et contre toute éventuelle urgence sanitaire à l'avenir. La communauté internationale n'a pas suffisamment accordé la priorité à la santé et la sécurité des travailleurs ; le présent dossier de campagne décrit les revendications du mouvement syndical international. Des revendications complémentaires qui vont dans le sens d'un nouveau contrat social en faveur de la relance et de la résilience sont présentées dans un autre document de la CSI³.

Nous réaffirmons, dans nos divers appels, la nécessité de résoudre les problèmes spécifiques auxquels sont confrontées les femmes travailleuses qui ont payé le plus lourd tribut à la pandémie, en termes d'exposition accrue au virus sur leur lieu de travail, de leur responsabilité inégale face à celle des hommes concernant la garde des enfants, ainsi que du risque posé par la violence au foyer. Nous reconnaissons également que la vie des Noirs compte, dans le cadre de la pandémie comme dans celui de la discrimination économique et sociale. Les personnes ayant le moins de pouvoir économique sont celles qui auront le plus besoin de soutien dans la lutte contre la pandémie.

¹ <https://www.who.int/fr/about/who-we-are/constitution>

² https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:62:0::NO::P62_LIST_ENTRIE_ID:2453907

³ Un nouveau contrat social : Crise >> Relance >> Résilience https://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/a_new_social_contract_-_crisis_-_recovery_-_resilience_fr

1. La santé et la sécurité au travail doivent être reconnues comme droits fondamentaux des travailleurs

La Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir de travail (2019) précisait que « des conditions de travail sûres et salubres sont fondamentales au travail décent ». La résolution de la conférence adoptée par la suite demandait au Conseil d'administration « d'examiner, dans les meilleurs délais, des propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre de l'OIT relatif aux principes et droits fondamentaux au travail », au même niveau, donc, que les huit Conventions fondamentales de l'OIT⁴. Ces droits, accompagnés de limites sur un temps de travail maximum, de salaires minimums vitaux et de la protection sociale, constituent la base du socle de protection du travail que nous réclamons.

Faire de la santé et la sécurité au travail un droit fondamental, à partir des principales Conventions de l'OIT existant en la matière, aurait les conséquences suivantes :

- a. les États membres de l'OIT auraient l'obligation d'adhérer aux Conventions fondamentales en matière de santé et de sécurité au travail, indépendamment de leur ratification (mais ils seraient alors incités à les ratifier⁵), et de présenter des rapports périodiques en la matière, y compris sur l'avancement de la mise en œuvre des normes internationales de santé et de sécurité au travail et sur la transposition accrue de ces droits dans leur législation interne et dans les pratiques nationales ;
- b. favoriser une reconnaissance plus étendue et une adhésion renforcée aux droits établis par les Conventions, tels que le droit de refuser de travailler dans des conditions dangereuses, et mobiliser des ressources accrues pour la santé et la sécurité au travail, au niveau tant national qu'international ;
- c. faire inscrire la santé et la sécurité au travail dans les accords commerciaux et les dispositifs multilatéraux, tels que les règles de la Banque mondiale et des banques régionales de développement, les orientations de l'OMS, etc. Ce qui donnerait un signal clair du rôle directeur dévolu à l'OIT pour ce qui a trait aux questions relatives à la santé dans le monde du travail.

Le Conseil d'administration de l'OIT s'est doté d'une feuille de route visant à atteindre cet objectif, mais les employeurs et certains gouvernements ont bloqué tout progrès en la matière. La feuille de route prévoit une action à entreprendre par la Conférence internationale du travail, et les syndicats internationaux exigent que ce soit le cas dès 2021.

2. La consultation des travailleurs sur la prévention et la protection doit être au cœur des mesures de lutte contre la pandémie dans le monde du travail

On sait aujourd'hui, à partir des connaissances accumulées, que les travailleurs connaissent des conditions d'autant plus sûres qu'ils sont eux-mêmes consultés et participent aux mesures de prévention et de protection sur le lieu de travail. Il peut s'agir de dialogue social et de réglementations au sein d'institutions multilatérales, de gestion tripartite de la santé et la sécurité au travail au niveau national⁶, de comités paritaires (direction-syndicats) de santé et sécurité au niveau sectoriel ou du lieu de travail, ou encore de délégués syndicaux SST sur le lieu de travail.

Les droits des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail seront mieux protégés s'ils sont consultés, par le biais des syndicats, sur les questions de santé et de sécurité au travail. Il y aura plus de probabilités de voir un engagement plein et enthousiaste des travailleurs à mettre en œuvre les mesures de prévention et de protection si leurs représentants indépendants ont été impliqués dans les décisions et la communication de ces mesures. En outre, il a été démontré que de telles consultations amélioreraient également la protection générale de la population.

⁴ Élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, du travail des enfants, ainsi que de la discrimination sur le lieu de travail, et liberté syndicale et reconnaissance effective du droit de négociation collective pour tous les travailleurs.

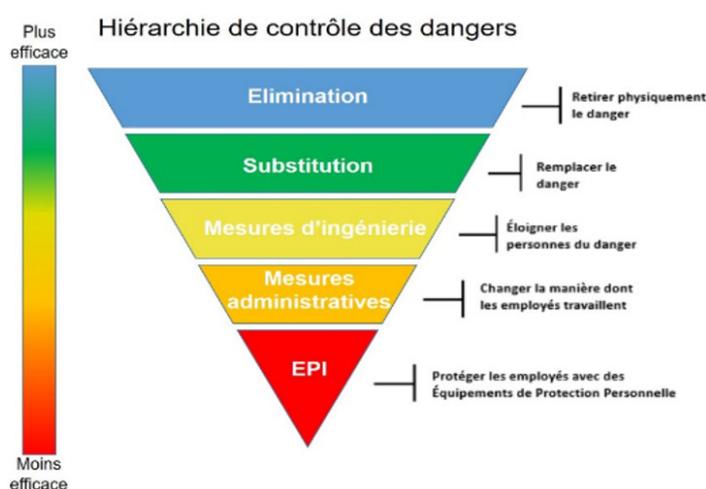
⁵ À l'heure actuelle, pour ce qui a trait à la SST, 69 pays ont ratifié la Convention 155, 33 la Convention 161 et 49 la Convention 187 (cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail)

⁶ Comme l'exigent les Conventions de l'OIT.

Les institutions multilatérales devraient entreprendre des consultations significatives avec les syndicats concernant les mesures affectant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi qu'au sujet des messages de santé et de sécurité à transmettre à la population active et à la population en général. Plus particulièrement, il faudrait que l'OIT adopte une Convention sur les dangers biologiques pour tenir compte des risques de nouvelles pandémies et tirer les leçons du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS), du SRAS et maintenant de la Covid-19.

3. Pour les mesures sanitaires sur le lieu de travail, il faut appliquer la « hiérarchie des contrôles » et effectuer des évaluations des risques.

La CSI souhaite que le principe général de l'évaluation des risques s'accompagne d'une utilisation renforcée de la « hiérarchie des contrôles » en matière de santé et sécurité au travail, déjà bien établie et qui sera le mieux illustrée avec le diagramme ci-dessous, élaboré par l'organe public américain de recherche sur la santé et la sécurité, le NIOSH⁷, qui indique l'ordre dans lequel il convient de prendre des mesures en la matière en vue de répondre au mieux aux dangers sur le lieu de travail. Dans chaque cas, les premières mesures prises, parce qu'elles sont les plus efficaces, devraient éliminer complètement le risque en empêchant que les travailleurs n'entrent en contact avec le danger.



Dans le cas d'une maladie infectieuse comme le SARS-CoV-2, que l'on ne peut pas éradiquer de manière fiable sur le lieu de travail, cela signifierait que l'OMS devrait encourager les gouvernements et les employeurs à commencer par faire en sorte que le travailleur ne soit plus en contact avec le danger (par exemple grâce au télétravail, à la fermeture de certains lieux de travail, à la réduction du nombre de personnes autorisées dans un lieu de travail ou en plaçant des travailleurs au chômage partiel avec un salaire entier), avant d'adopter des mesures telles que la réorganisation des cadences et processus de travail, l'imposition d'une distance d'au moins deux mètres entre chaque travailleur comme le recommande l'OIT, l'amélioration de la ventilation, etc.

Des mesures telles que la mise à disposition d'équipements de protection individuelle (EPI) constituent la méthode de prévention la moins efficace et devraient donc être les dernières à être prises lorsque l'on cherche à atténuer l'exposition sur le lieu de travail. Ce qui n'entame en rien les campagnes syndicales qui visent à garantir l'accès des travailleurs, gratuitement, aux masques, gants et autres équipements s'ils en ont besoin, mais il s'agit d'un dernier ressort.

Les syndicats internationaux estiment qu'il convient de faire de cette approche la manière standardisée de traiter les dangers au sein des organes multilatéraux tels que l'OMS, dans les accords multilatéraux ainsi que dans les accords portant sur le commerce et les politiques d'investissement des institutions financières internationales.

⁷ <https://www.cdc.gov/niosh/topics/hierarchy/default.html>

4. Améliorer les signalements, les déclarations et les réparations compensant les lésions et maladies professionnelles

Le lien intrinsèque avec le travail de nombre de lésions et de maladies n'a souvent été compris qu'après que des médecins et d'autres professionnels aient posé la question cruciale aux malades et blessés : « quel travail faites-vous? » Et pourtant ce lien est souvent omis dans les signalements ou déclarations obligatoires, comme cela a été démontré dans de nombreux pays durant la pandémie de Covid-19 qui sévit actuellement. Il s'ensuit que les régimes publics et les systèmes employeur d'indemnisation n'incluent pas ces lésions et maladies, ce qui laisse démunis les travailleurs qui en sont affectés et n'incite pas à remédier aux causes.

Plutôt que de progresser à partir des campagnes syndicales, des indications ponctuelles dans des revues spécialisées en santé et sécurité de l'existence de « foyers » inexplicables ou encore de travaux de recherche menés par des professionnels de la santé pionniers, il faudrait que l'activité professionnelle exercée devienne un élément normalisé faisant partie de toute procédure de déclaration sanitaire, et que les maladies telles que la Covid-19, pour lesquelles le risque d'exposition sur le lieu de travail est clair, soient incluses au plus vite dans les réglementations sur le signalement, la déclaration et les réparations, telles que la Recommandation 194 de l'OIT.

5. La protection sociale universelle devrait inclure un congé rémunéré dès le premier jour de maladie ou, dans le cas des maladies transmissibles, dès le premier jour de quarantaine ou d'isolement

La Covid-19 a démontré que tant que l'on est placé devant l'alternative de continuer à travailler alors qu'on est malade ou de perdre son revenu, les personnes souffrant d'une maladie transmissible continueront d'aller travailler au risque de contaminer d'autres personnes (en particulier dans le cas de maladies où la contagion peut se faire alors que la personne est asymptomatique). Dans le cas de maladies telles que la Covid-19, ceci s'applique aussi aux travailleurs qui devraient se placer en isolement ou en quarantaine pour ne pas exposer d'autres personnes à la maladie.

Ce qui veut dire qu'il faut que l'employeur continue de payer la totalité du salaire de ceux qui ne peuvent pas travailler, dès le premier jour de la maladie jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de retourner au travail. Souvent, cela implique des mesures de protection sociale financées par le gouvernement. Ces dispositions devraient en outre être étendues aux travailleurs à leur compte ou aux travailleurs précaires ainsi qu'à ceux de l'économie informelle, qui ont été les plus durement frappés par la pandémie.

Les organismes multilatéraux devraient inciter les gouvernements à fournir une protection sociale universelle, y compris un Fonds mondial de protection sociale afin de permettre aux pays en développement de se doter de dispositions de cette nature.

6. Vaccins et tests

Enfin, alors que le développement rapide des vaccins constitue une bonne nouvelle, nous devons redoubler d'efforts pour faire en sorte que les stocks soient partagés dans le monde entier et non pas accumulés dans les pays riches. La maladie, où qu'elle soit, représente un risque de maladie partout.

Il faudra pourtant un certain temps avant de connaître l'efficacité de ces vaccins et leur capacité non seulement à protéger contre les symptômes mais à empêcher que les personnes ne deviennent contagieuses. L'ajout de tests rapides antigéniques au sein des communautés locales ainsi que dans les lieux de travail grâce aux négociations avec les syndicats, devenant ainsi une mesure de prévention et de protection, répondra au besoin d'éliminer la contagion. Les [tests](#) et la vaccination doivent être volontaires, relever du soutien apporté par la protection sociale, être accompagnés de congés maladie pour ceux qui sont malades ou en isolement et d'autres mesures économiques pour soutenir les entreprises et l'emploi.

Les initiatives telles que le COVAX devraient bénéficier du soutien des gouvernements nationaux, et il convient de déployer les tests rapides antigéniques qui sont un outil indispensable pour l'éradication de la contagion sur le lieu de travail.